

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION (CGI)

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales d'Intervention (CGI) définissent les modalités techniques d'exécution des prestations réalisées par **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** exerçant son activité dans le cadre d'un contrat de portage salarial auprès de **APSAL SARL**.

Elles définissent les obligations respectives des parties afin d'assurer des prestations conformes à la réglementation, aux normes professionnelles et aux règles de sécurité.

Elles s'appliquent notamment aux diagnostics de performance énergétique (DPE), audits énergétiques, études thermiques, diagnostics techniques immobiliers ainsi qu'à toute autre prestation relevant des certifications détenues par l'Intervenant porté.

En cas de contradiction entre les CGV et les présentes CGI, les CGV prévalent pour les dispositions contractuelles et financières, tandis que les CGI régissent les modalités techniques d'exécution des prestations.

STATUT DES PARTIES

Le client reconnaît avoir choisi **l'Intervenant porté Mazen AHMAD** en considération de ses compétences, de son expérience et de ses certifications.

L'Intervenant porté exerce son activité dans le cadre du portage salarial auprès de **APSAL SARL**, qui assure la gestion administrative, contractuelle, comptable, sociale et fiscale des prestations, notamment l'établissement des devis, contrats et factures ainsi que l'encaissement des règlements.

L'Intervenant porté demeure seul responsable de l'exécution technique des missions qui lui sont confiées, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

REMARQUE GÉNÉRALE

Les prestations consistent en des examens visuels, relevés, mesures et vérifications réalisés conformément aux méthodes et réglementations en vigueur à la date de l'intervention.

Sauf disposition réglementaire particulière, elles sont effectuées sans investigation destructive et portent exclusivement sur les éléments visibles, accessibles et présents lors de la visite.

Les rapports reflètent l'état apparent du bien à la date de l'intervention. Ils ne peuvent porter sur des éléments cachés, inaccessibles, démontés ou modifiés après la visite, ni révéler des désordres non apparents.

COOPÉRATION DU DONNEUR D'ORDRE

Le client s'engage à faciliter l'exécution de la mission en communiquant les informations et documents utiles en sa possession (plans, diagnostics antérieurs, factures de travaux, notices techniques, attestations, etc.) et en signalant toute particularité ou tout travaux réalisés, en cours ou projetés.

Il lui appartient également de vérifier, dès réception des rapports, l'exactitude des informations administratives et descriptives du bien et de signaler sans délai toute erreur ou omission constatée.

ARTICLE 1 – ACCÈS AU BIEN ET CONDITIONS D'INTERVENTION

Le client s'engage à permettre à **l'Intervenant porté** d'accéder à l'ensemble des locaux, dépendances, ouvrages, équipements et installations concernés par la mission, dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et le bon déroulement de l'intervention.

Lorsque tout ou partie du bien ne peut être inspecté en raison d'un défaut d'accessibilité, d'un encombrement, d'un risque pour la sécurité, d'un refus du client ou de toute autre impossibilité matérielle, **l'Intervenant porté** limite son intervention aux éléments accessibles et mentionne les réserves correspondantes dans son rapport.

Si une nouvelle intervention est nécessaire après suppression des obstacles ayant empêché le contrôle, celle-ci pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire conformément au tarif en vigueur.

Avertissement

Les rapports sont établis pour répondre aux obligations réglementaires propres à la mission confiée. Ils ne constituent ni une expertise technique exhaustive, ni une garantie de l'absence de désordres cachés, ni une garantie sur l'évolution future du bien.

Ils doivent être consultés dans leur intégralité, y compris les réserves, observations et recommandations éventuelles. Toute utilisation partielle ou hors de leur contexte est susceptible d'en altérer la portée et ne saurait engager la responsabilité de l'Intervenant porté.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (DPE)

Le Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) est réalisé par **l'Intervenant porté** conformément au Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le diagnostic est établi à l'aide d'un logiciel réglementaire et repose sur :

- les caractéristiques du bâtiment ;
- les équipements présents lors de la visite ;
- les constatations effectuées sur site ;
- les informations et justificatifs fournis par le client.

Afin d'améliorer la fiabilité du diagnostic, le client est invité à communiquer, lorsqu'ils existent, les plans, permis de construire, factures de travaux, justificatifs d'isolation, notices techniques et tout document utile.

À défaut de justificatifs, **l'Intervenant porté** applique les règles de calcul prévues par la réglementation, ce qui peut influencer le classement énergétique du bien.

Le DPE est établi exclusivement à partir des constatations réalisées lors de la visite, des documents remis et des règles de calcul réglementaires. La responsabilité de **l'Intervenant porté** ne saurait être engagée en cas d'informations ou de documents inexacts, incomplets ou erronés fournis par le client.

Conformément à la réglementation, les données du DPE peuvent être transmises à l'ADEME ou à tout organisme légalement habilité.

ARTICLE 3 – AUDIT ÉNERGÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE

Lorsque la mission comprend un audit énergétique, celui-ci est réalisé conformément aux textes applicables.

L'audit repose sur une visite du bien, l'analyse de ses caractéristiques thermiques, de ses équipements et des documents communiqués par le client.

Il comprend notamment un état initial du bâtiment, des scénarios de rénovation, une estimation des gains énergétiques ainsi qu'une évaluation indicative des coûts de travaux.

Les estimations figurant dans l'audit sont données à titre indicatif et ne constituent ni un devis, ni un engagement sur le coût réel des travaux ou les performances futures du bâtiment.

ARTICLE 4 – DIAGNOSTICS ET PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Selon les certifications détenues par **l'Intervenant porté**, celui-ci peut réaliser notamment :

- des études thermiques réglementaires ;
- des calculs et simulations énergétiques ;
- des études de déperditions ;
- une assistance technique à la rénovation énergétique ;
- ainsi que tout diagnostic ou prestation entrant dans le champ de ses certifications.

Chaque mission est exécutée conformément aux dispositions légales, réglementaires et aux référentiels techniques applicables.

ARTICLE 5 – MESURAGES ET RELEVÉS

Les mesures et relevés sont réalisés à l'aide d'appareils adaptés, régulièrement contrôlés et entretenus.

Les résultats sont exprimés conformément aux tolérances prévues par les normes applicables.

Sauf disposition réglementaire particulière, les prestations sont réalisées sans démontage des ouvrages ni intervention destructive.

ARTICLE 6 – PHOTOGRAPHIES

Afin d'assurer la traçabilité de ses interventions, **l'Intervenant porté** peut réaliser des photographies des locaux, équipements ou éléments diagnostiqués.

Ces photographies sont exclusivement destinées :

- à l'établissement des rapports ;
- aux obligations réglementaires ;
- aux contrôles qualité des organismes certificateurs ;
- à la justification des constatations réalisées et, le cas échéant ;
- à la défense de ses intérêts en cas de réclamation ou de procédure.

Elles ne font l'objet d'aucune exploitation commerciale.

ARTICLE 7 – LIMITES DE LA MISSION

Les prestations ne comprennent pas, sauf disposition réglementaire particulière ou accord exprès entre les parties :

- les investigations destructives ;
- l'ouverture ou le démontage d'ouvrages ou d'équipements ;
- les études structurelles ou géotechniques ;
- les expertises judiciaires ;

- les missions ne relevant pas des certifications détenues par **l'Intervenant porté**.

Les diagnostics constituent une photographie de l'état apparent du bien à la date de la visite. Toute modification du bien ou de ses installations après l'intervention est susceptible de rendre tout ou partie des rapports obsolètes.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le donneur d'ordre s'engage à permettre à **l'Intervenant porté** d'exécuter sa mission dans des conditions normales de sécurité, d'accessibilité et de conformité.

À ce titre, il veille notamment à :

- garantir l'accès à l'ensemble des locaux, dépendances, installations et équipements concernés par la mission ;
- permettre l'accès aux installations techniques nécessaires aux contrôles ;
- communiquer les informations et documents utiles en sa possession ;
- signaler les travaux réalisés, en cours ou projetés ainsi que toute particularité susceptible d'influencer les constatations.

Le donneur d'ordre demeure responsable de l'exactitude des informations et documents transmis. Toute omission, erreur ou dissimulation susceptible d'influencer les conclusions du rapport ne pourra engager la responsabilité de **l'Intervenant porté**.

ARTICLE 9 – ACCESSIBILITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations, équipements et ouvrages concernés par la mission doivent être accessibles le jour de l'intervention.

Lorsque certaines parties ne peuvent être contrôlées en raison d'une impossibilité matérielle, d'un défaut d'accès ou d'un risque pour la sécurité, **l'Intervenant porté** limite son intervention aux éléments accessibles et mentionne les réserves correspondantes dans son rapport.

Toute nouvelle intervention rendue nécessaire pour compléter les vérifications pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 10 – DOCUMENTS ET JUSTIFICATIFS

Le client demeure libre de produire les documents et justificatifs utiles à la réalisation des diagnostics.

Toutefois, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation ou nécessaires à une évaluation plus précise, leur absence conduit **l'Intervenant porté** à appliquer les méthodes ou valeurs réglementaires prévues par les textes en vigueur.

Cette situation peut notamment influencer les résultats ou le classement de certains diagnostics sans que la responsabilité de **l'Intervenant porté** puisse être engagée.

ARTICLE 11 – INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Lorsque des investigations ou prestations complémentaires s'avèrent nécessaires à la suite de la visite, elles ne sont réalisées qu'après accord préalable du client.

Elles font, selon les cas, l'objet d'un devis, d'un avenant ou d'une facturation spécifique, ainsi que d'une nouvelle planification de l'intervention.

ARTICLE 12 – ÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Les présentes Conditions Générales d'Intervention s'appliquent à l'ensemble des prestations réalisées par **l'Intervenant porté**, dans la limite des certifications, qualifications ou habilitations dont il dispose au jour de la mission.

Ces prestations peuvent notamment comprendre les diagnostics techniques immobiliers, les audits énergétiques, les études thermiques, les mesurages réglementaires, les missions d'assistance technique ainsi que toute autre prestation relevant de son domaine de compétence.

Chaque mission est exécutée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à sa date de réalisation.

ARTICLE 13 – CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'Intervenant porté conserve les rapports, relevés, notes techniques, photographies et autres éléments du dossier pendant la durée prévue par la réglementation applicable ou, à défaut, pendant la durée nécessaire à la défense de ses droits.

Ces documents peuvent être communiqués, lorsque la réglementation l'impose, aux organismes certificateurs, autorités administratives, juridictions ou à tout organisme légalement habilité, notamment dans le cadre d'un contrôle qualité, d'un audit ou d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 14 – CONTRÔLES QUALITÉ

Le client est informé que les prestations réalisées par **l'Intervenant porté** peuvent faire l'objet de contrôles qualité effectués par l'organisme certificateur, l'organisme d'accréditation, les autorités administratives ou tout organisme légalement habilité.

À cette fin, les informations et documents nécessaires à ces contrôles peuvent être communiqués lorsque la réglementation l'impose.

ARTICLE 15 – DEVOIR D'INFORMATION DU CLIENT

Après remise du rapport, le client s'engage à signaler dans les meilleurs délais toute erreur matérielle relative notamment à l'identification du bien, son adresse, sa description, ses équipements ou aux documents pris en compte.

Les constatations techniques résultant des observations effectuées lors de la visite ne peuvent être modifiées, sauf erreur matérielle ou nouvelle intervention dûment réalisée.

ARTICLE 16 – UTILISATION DES RAPPORTS

Les rapports remis par **l'Intervenant porté** sont exclusivement destinés à l'usage prévu par la réglementation applicable à chaque prestation.

Ils ne peuvent être modifiés, reproduits partiellement, diffusés hors de leur contexte ou utilisés à d'autres fins sans l'accord écrit préalable de **l'Intervenant porté**, sauf disposition légale contraire.

Toute utilisation incomplète, détournée ou non conforme relève de la seule responsabilité de son auteur.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITÉ DU DIAGNOSTIQUEUR

L'Intervenant porté exécute ses missions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux référentiels applicables à ses certifications et aux règles de l'art de la profession.

Il est tenu à une obligation de moyens et non de résultat.

Sa responsabilité est limitée aux prestations effectivement réalisées et aux constatations effectuées lors de la visite.

Elle ne saurait notamment être engagée en cas :

- d'informations ou de documents inexacts, incomplets ou falsifiés fournis par le client ou un tiers ;
- d'éléments rendus inaccessibles ou non visibles lors de l'intervention ;
- de vices cachés ou de désordres non apparents ;
- de modifications du bien ou des installations après la visite ;
- de travaux ou d'interventions réalisés par des tiers postérieurement à la mission.

Les prestations réalisées ne constituent ni une garantie de parfait état du bien, ni une garantie décennale, ni une garantie contre l'apparition de désordres ultérieurs.

ARTICLE 18 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Conformément à la réglementation applicable à la profession de diagnostiqueur immobilier, **l'Intervenant porté** est couvert par une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle pour les missions relevant de ses certifications en cours de validité.

Les références de cette assurance sont communiquées au client sur simple demande.

ARTICLE 19 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les rapports, études, calculs, relevés, photographies et l'ensemble des documents remis au client demeurent protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Le client bénéficie d'un droit d'utilisation limité aux besoins correspondant à la destination de la prestation.

Toute reproduction, modification, diffusion ou exploitation, totale ou partielle, à d'autres fins que celles prévues par la réglementation ou sans l'autorisation écrite préalable de **l'Intervenant porté**, est interdite, sauf disposition légale contraire.

ARTICLE 20 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées dans le cadre des prestations sont traitées conformément au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation française en vigueur.

Elles sont exclusivement utilisées pour :

- l'exécution des prestations ;
- la gestion administrative, contractuelle, comptable et fiscale par **APSAL SARL** ;
- le respect des obligations légales et réglementaires ;
- les contrôles qualité, les obligations de certification et, le cas échéant, la défense des droits de **l'Intervenant porté**.

Les données sont conservées pendant la durée prévue par la réglementation applicable.

Le client dispose, dans les conditions prévues par la réglementation, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement lorsque celui-ci est légalement possible, de limitation du traitement et d'opposition. Ces droits peuvent être exercés auprès de **APSAL SARL** ou de **l'Intervenant porté**, selon la nature de la demande.

ARTICLE 21 – RÉCLAMATIONS

Toute réclamation relative à une prestation doit être adressée par écrit dans un délai raisonnable à compter de la découverte des faits.

Elle précise, dans la mesure du possible :

- les références de la mission concernée ;
- les éléments contestés ;
- les justificatifs utiles à son examen.

L'Intervenant porté s'engage à examiner chaque réclamation avec diligence et à privilégier une résolution amiable.

ARTICLE 22 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont notamment concernés les catastrophes naturelles, incendies, inondations, pandémies, conflits sociaux d'ampleur nationale, décisions des autorités publiques, interruptions majeures des réseaux ou tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur empêchant l'exécution normale de la mission.

La partie concernée informe l'autre partie dans les meilleurs délais. L'exécution des obligations affectées est suspendue pendant la durée de l'événement.

ARTICLE 23 – MÉDIATION DES LITIGES

En cas de différend relatif à l'exécution des prestations, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

Lorsque la loi le prévoit, le client ayant la qualité de consommateur peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation désigné dans les Conditions Générales de Vente.

Le recours à la médiation est facultatif et ne prive aucune des parties du droit de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 24 – DROIT APPLICABLE

Les présentes Conditions Générales d'Intervention sont régies par le droit français.

Elles s'interprètent conformément aux dispositions du Code civil, du Code de la consommation, du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux textes réglementaires applicables aux prestations réalisées par **l'Intervenant porté**.

ARTICLE 25 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales d'Intervention entrent en vigueur à compter de leur date de publication.

La version applicable est celle en vigueur à la date de la signature du devis, de l'acceptation de la commande ou, à défaut, du commencement d'exécution de la prestation.

ARTICLE 26 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Préalablement à la conclusion du contrat, le client reçoit un exemplaire des présentes Conditions Générales d'Intervention (CGI) ainsi que des Conditions Générales de Vente (CGV).

La signature du devis, des présentes Conditions Générales d'Intervention (CGI) et des Conditions Générales de Vente (CGV) vaut reconnaissance de leur remise préalable, de leur parfaite

compréhension et de leur acceptation pleine, entière et sans réserve.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents avant la conclusion du contrat et déclare les accepter dans leur intégralité.

Les présentes Conditions Générales d'Intervention et les Conditions Générales de Vente font partie intégrante du contrat conclu entre les parties.

DISPOSITIONS FINALES

Les présentes CGI constituent un document contractuel indépendant des CGV, qu'elles complètent pour définir les modalités techniques d'exécution des prestations réalisées par **l'Intervenant porté Mazen AHMAD**, exerçant son activité dans le cadre d'un contrat de portage salarial auprès de **APSAL SARL**.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGI étaient déclarées nulles, inapplicables ou sans effet, les autres dispositions conserveraient leur pleine validité.

Le fait, pour **APSAL SARL** ou **l'Intervenant porté**, de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une des dispositions des présentes CGI ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.